



Agence internationale de l'énergie atomique

INFCIRC/37/Add. 1
18 novembre 1966

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/
FRANCAIS

TEXTE DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

Accord portant extension du projet

Le texte [1] de l'Accord portant extension du projet, conclu entre l'Agence et le Gouvernement de la République démocratique du Congo, et concernant l'aide supplémentaire accordée par l'Agence au Gouvernement de ce pays pour lui permettre de continuer à exploiter un réacteur de recherche est reproduit ci-après pour l'information de tous les Membres. Cet Accord est entré en vigueur le 27 septembre 1966.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD PORTANT EXTENSION DU PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
RELATIF A UNE AIDE SUPPLEMENTAIRE DE L'AGENCE AU CONGO
POUR UN REACTEUR DE RECHERCHE

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") a accordé une aide au Gouvernement de la République démocratique du Congo (ci-après dénommé "le Congo") pour lui permettre de poursuivre l'exécution, à des fins pacifiques, du projet relatif au réacteur de recherche TRICO, en vertu d'un accord conclu le 27 juin 1962 entre l'Agence et le Gouvernement (ci-après dénommé "Accord relatif au projet") [2];

ATTENDU que le Congo a adressé à l'Agence une nouvelle demande d'assistance en vue de la fourniture de l'équipement qui permettrait d'augmenter la puissance du réacteur TRICO et d'accroître son utilité;

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis (ci-après dénommé "les Etats-Unis") a offert de mettre à la disposition de l'Agence de l'équipement d'une valeur de 50 000 dollars des Etats-Unis (y compris les frais de transport) pour satisfaire à la demande susmentionnée du Congo;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a approuvé, le 21 juin 1963, l'extension du projet TRICO proposée par le Congo et que le Directeur général de l'Agence a accepté l'offre des Etats-Unis;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Congo sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le projet défini à l'article premier de l'Accord relatif au projet est élargi par le présent Accord et comprend la transformation du réacteur Triga Mark I de 50 kilowatts, installé au centre TRICO de l'Université Lovanium, à Kinshasa, en un réacteur Triga Mark II de 250 kilowatts.

ARTICLE II

En vertu du présent Accord, l'Agence affecte au projet l'équipement qui est mis à sa disposition à cette fin par les Etats-Unis et en assure la cession gratuite au Congo. Les frais de cession qui ne sont pas assumés par les Etats-Unis sont à la charge du Congo.

[2] INFCIRC/37, partie III.

ARTICLE III

L'Agence n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne la manipulation ou l'utilisation de l'équipement et ne donne aucune garantie à cet égard. Le Congo indemnise l'Agence et les Etats-Unis et les dégage de toute responsabilité, quelle qu'elle soit (y compris la responsabilité aux tiers), si leur responsabilité était mise en cause du fait de l'utilisation de l'équipement fourni en vertu du présent Accord.

ARTICLE IV

L'Accord relatif au projet s'applique au projet élargi défini dans le présent Accord. Il est entendu que toutes les dispositions de l'Accord relatif au projet où il est fait mention du réacteur TRICO sont applicables à ce réacteur pendant et après sa transformation prévue dans le présent Accord, ainsi qu'à l'équipement qui doit être fourni en vertu des présentes dispositions après sa réception par le Congo. Aucune autre formalité n'est requise en vertu de l'article VI de l'Accord relatif au projet, pour la transformation prévue dans le présent Accord.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Congo.

FAIT à Kinshasa et à Vienne, le 27 septembre 1966, en double exemplaire en langue française.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) SIGVARD EKLUND

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

(signé) JUSTIN-MARIE BOMBOKO